

Des règles qui bousculent les gérants indépendants

Les tiers gérants auront l'obligation de s'affilier à une association professionnelle. Organismes d'autorégulation et groupements de conseils se battent pour les clients. **MOHAMMAD FARROKH**

Sous des dehors assez techniques, la circulaire 2009/1 de la Finma, intitulée «Règles-cadres pour la gestion de fortune», est en passe de révolutionner le métier de gérant de fortune indépendant. L'importance et la portée des changements n'apparaissent pas de prime abord, ne serait-ce qu'en raison des délais d'application et des périodes transitoires. Entrée en vigueur en janvier, la circulaire ne sera applicable aux nouveaux dossiers qu'à partir du 1er octobre et il y aura encore un temps d'adaptation au moins jusqu'à fin juin 2010 pour les dossiers des anciens clients.

Concrètement, les nouvelles règles signifient un devoir d'information accru, et surtout l'affiliation à une association professionnelle dont le code de conduite a été reconnu par la Finma. En pratique, cette seconde exigence va entraîner une plus grande compétition entre six des onze organismes d'autorégulation (OAR) institués au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) et le Groupement suisse des conseils et gérants indépendants (GSCGI).

Le positionnement de ce dernier sur un terrain occupé par les OAR ne va pas sans causer certaines remises en question s'agissant de la façon de concevoir une profession qui, précédemment, s'était largement passée de codes de conduite. Environ les deux tiers des quelque 2700 gérants de fortune actifs en Suisse se passaient de toute affiliation à une association professionnelle, laquelle n'était d'ailleurs pas nécessaire.

C'est en tant qu'intermédiaire financier, au sens général du terme,

que chaque gérant de fortune devait être inscrit auprès d'un organisme d'autorégulation pour l'application



L'ARIF est le seul OAR pluridisciplinaire basé en Suisse romande.

L'association est ouverte à tous les intermédiaires financiers non bancaires exerçant leur activité en Suisse.

JULIEN BLANC / Association suisse des gérants de fortune

de la LBA, ou alors relever directement de l'Autorité de contrôle en matière de blanchiment d'argent, solution choisie par une minorité. Passer par un OAR offre un soutien appréciable ainsi que l'avantage de ne pas être directement en contact

avec l'administration fédérale, ce qui peut rassurer certains clients.

Toutefois, l'entrée de la circulaire 2009/1 marque un tournant: non seulement il deviendra de plus en plus difficile pour un gérant indépendant de se maintenir à l'écart de tout encadrement, mais encore ce nouveau dispositif va dans le sens d'un renforcement des OAR, donc de leur institutionnalisation accrue.

A priori, l'objectif qui est celui de la circulaire, à savoir soumettre les gérants de fortune indépendants à une surveillance prudentielle, est plutôt de nature à réduire la visibilité des OAR qui, en l'absence d'une véritable loi sur les services financiers, ont tendance à aller en fait, sinon en droit, au-delà de ce que justifierait leur seule attribution de superviser l'application de la LBA.

Option écartée

Il aurait fallu, pour susciter l'apparition d'une structure spécifique, que plusieurs associations professionnelles hors du sérail des OAR se trouvent en mesure de se positionner immédiatement en tant qu'intermédiaires acceptables pour la Finma. On aurait alors assisté à la mise en place de deux systèmes d'autorégulation parallèles, l'un constitué par les OAR, l'autre par un réseau d'associations professionnelles chargées de faire respecter des codes de conduite approuvés par la Finma.

Dans le préambule de la circulaire 2009/1, celle-ci écarte d'emblée l'option qui aurait consisté à privilégier une association existante en étendant l'applicabilité de ses règles-cadres à l'ensemble de la profession. Se référé-

rant aux «nombreuses organisations professionnelles» (elle se garde bien d'en faire une liste) représentant les entreprises actives dans la gestion de fortune, la Finma fait état de sa volonté de «ne pas octroyer à l'une d'entre elles un droit exclusif, en reconnaissant ses règles de conduite comme exigences minimales pour la branche».

En fait, la Berne fédérale a pris appui sur le dispositif existant, celui des OAR, pour les encourager à compléter leur offre et à s'organiser de façon à pouvoir offrir à leurs affiliés gérants de fortune une révision prudentielle, en parallèle à la révision LBA. Ils ont répondu présent et, le 27 avril, la Finma a reconnu les standards minimaux pour la gestion de fortune proposés par cinq d'entre eux: le VQF (Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen, 1733 membres), Polyreg (Association générale d'autorégulation, 837), l'ARIF (Association romande des intermédiaires financiers, 490), l'OAR des fiduciaires du Tessin (536) et l'ASG (Association suisse des gérants de fortune, 832). Ce dernier présente la particularité d'être à la fois un organisme de régulation et une association professionnelle, à l'enseigne de l'Association des gérants de fortune.

Temps d'hésitation

Restait un seul OAR concerné par cette problématique à n'avoir pas fait de demande auprès de la Finma, l'OAR-G. Une situation a priori d'autant plus surprenante que celui-ci se définit lui-même comme un OAR de branche, ses membres se recrutant de façon quasi exclusive parmi les gérants de fortune indépendants, surtout dans la région lémanique. Restait aussi le Groupement suisse des conseils en gestion indépendants, la principale association professionnelle de la branche en dehors du cadre des OAR.

Ce temps de réflexion de la part de l'OAR-G n'est pas surprenant si l'on sait, qu'à l'origine, celui-ci a été fondé à l'instigation principalement du GSCGI. Avant de se décider, l'OAR-G a essayé d'en savoir plus sur la position de ce dernier. Mais la Finma se refusait, paraît-il, au lendemain du 27



L'entrée de la circulaire 2009/1 marque un tournant. Ainsi, il deviendra de plus en plus difficile pour un gérant indépendant de se maintenir à l'écart de tout encadrement.

EUGEN HALTINER / Directeur Finma

avril, à préciser si le code de conduite du GSCGI allait lui aussi être reconnu. En revanche, l'OAR-G se voyait encouragé à faire une demande pour ses règles-cadres, donc à suivre l'exemple des autres OAR. Preuve de la bienveillance fédérale, le 18 mai déjà, l'organisme d'autorégulation publiait un communiqué pour annoncer l'approbation des règles-cadres qu'elle avait proposées à Berne moins de deux semaines plus tôt, et aussi pour s'expliquer sur une démarche qui posait la question de ses relations avec le GSCGI. Car, à la même date, la Finma approuvait également le code de conduite du Groupement qui se retrouve ainsi potentiellement en concurrence avec l'OAR-G.

Pour justifier sa démarche, celui-ci fait notamment valoir que nombre de ses affiliés ne sont pas membres du GSCGI, et qu'il se devait donc de leur offrir de manière autonome la possibilité de bénéficier des avantages

liés à l'adhésion à des règles-cadres reconnues par la Finma.

Une réelle différence

Ces avantages ne sont pas négligeables, en termes d'image d'abord, et surtout d'attractivité auprès de la clientèle. Car seul un gérant reconnu, donc affilié auprès de l'un des six OAR ou auprès du GSCGI, peut agir en tant qu'investisseur qualifié, y compris pour ses clients disposant d'une fortune financière inférieure à 2 millions de francs. Il peut leur proposer des produits financiers non destinés à la distribution publique sur le marché suisse. L'indépendant qui se cantonnerait à une gestion sage, dépourvue de sophistication, pourrait théoriquement se passer du statut d'investisseur qualifié. Mais la pression du marché pourrait s'avérer irrésistible.

Si le choix de l'affiliation ne fait guère de doute pour la plupart des gérants indépendants, il restera encore à déterminer auprès de qui. Pour beaucoup, relever du même OAR aussi bien pour le contrôle LBA que pour le contrôle prudentiel sera une solution de facilité, d'autant que changer d'OAR n'est déjà pas une simple formalité. Il faut recommencer la procédure depuis le début, avec tout ce que cela présuppose de frais (quelques milliers de francs) et d'efforts de constitution d'un dossier complet.

Certes, il n'y a qu'une seule LBA et, s'agissant de la surveillance prudentielle, les règles-cadres se ressemblent toutes. Mais au niveau de la mise en œuvre, la différence pourrait s'avérer réelle. Pour l'OAR-G, l'objectif sera vraisemblablement de s'en tenir aux exigences minimales de la Finma, donc de vérifier la conformité des contrats conclus avec la clientèle. Une ligne libérale partagée par Polyreg qui ne semble pas être majoritaire parmi les OAR dont la politique pourrait bien s'avérer nettement plus intrusive, pour s'étendre notamment à l'examen de la conformité des transactions. S'il y a au moins une chose que partagent toujours l'OAR-G et le GSCGI, c'est bien ce souci de préserver la sphère d'autonomie la plus large possible pour les gérants indépendants. ■